



Arrêté n°AR_112023
Crouy-Saint-Pierre le 10 juillet 2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre,

Vu l'article L2213-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande formulée le 05 juillet 2023 par Madame PERNICA Maria pour Madame DURTESTE Valérie de la société CONSTRUCTEL PICARDIE pour le remplacement d'un poteau au croisement du « Chemin de la Gravelle » et du « Chemin des Aires à Coulevres » ;
Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux du 15 juillet 2023 au 13 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 15 juillet 2023 et pour une durée maximale de 90 jours, la société CONSTRUCTEL PICARDIE interviendra « Chemin des Aires à Coulevres » et « Chemin de la Gravelle » à Crouy-Saint-Pierre pour réaliser le remplacement d'un poteau.

À cet effet, pourront être mis en œuvre :

- Limitation de vitesse des véhicules,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit,
- Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres,

ARTICLE 2 : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 10 juillet 2023
Régis SINOQUET
Le Maire

